

B - CONCLUSIONS MOTIVEES

DEPARTEMENT de la MARNE

ENQUETE PUBLIQUE-ICPE-

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'INSTALLATION ET A L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE DE COGENERATION AU SEIN DU SITE DE L'ENTREPRISE McCAIN, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MATOUGUES(MARNE) PAR COGESTAR 3 (SIEGE : SAINT ANDRE LES LILLE -59 350- 3 , AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY)

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente enquête a pour objet la demande d'autorisation unique présentée par la société COGESTAR 3 pour la création et l'exploitation d'une installation de cogénération à MATOUGUES (MARNE).

Cette demande correspond au projet de la société COGESTAR 3 de concevoir, de réaliser et d'exploiter une centrale de cogénération gaz, d'une puissance de 24,810 MW, sur le site de la société McCAIN à MATOUGUES(Marne).

L'installation industrielle projetée est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, et en particulier aux articles L 511 à L 517 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

De par son importance, l'installation de cogénération gaz projetée doit faire l'objet d'une autorisation d'exploiter sous la forme d'un arrêté préfectoral et une enquête publique doit être réalisée.

Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

- La préparation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les textes législatifs et réglementaires,
- le public a été informé du déroulement de l'enquête et a pu prendre connaissance du dossier d'enquête dans des conditions satisfaisantes à la mairie de MATOUGUES où se trouvait un dossier également consultable par voie électronique,
- le public a eu la possibilité de consigner librement ses observations et propositions par voie électronique et sur le registre déposé à la mairie de MATOUGUES, de les adresser au commissaire enquêteur par voie postale ou encore de les transmettre lors des permanences,
- le dossier soumis à enquête publique contient les éléments d'information nécessaires à la justification et à l'appréhension du projet ainsi que les informations prévues par la réglementation,
- l'affichage réglementaire a été effectué et vérifié au cours de l'enquête dans la commune de MATOUGUES, dans les 6 autres communes concernées par le rayon des 3 km à savoir JUVIGNY, FAGNIERES, RECY, SAINT-GIBRIEN, SAINT-PIERRE et VILLERS-LE-CHATEAU ainsi que sur le site,
- l'enquête publique a été conduite du lundi 30 octobre 2017 au vendredi 1er décembre 2017 inclus en application de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Marne du 2 octobre 2017 enregistré sous le N° 2017-EP-93-IC.

Sur les interventions du public et délibérations des communes

- L'absence d'observations de la part du public est vraisemblablement liée au fait que le projet n'a pas d'impact direct et immédiat (site déjà industrialisé) sur le quotidien des habitants de la commune d'implantation pas plus que sur les 6 communes situées dans un rayon de 3 km,
- cette non-participation à l'enquête peut être considérée aussi comme une absence d'inquiétudes à l'égard du fonctionnement et des impacts de l'installation projetée,
- la conséquence, que l'on peut également en tirer est une absence d'opposition au projet,
- du côté des communes qui avaient la possibilité d'émettre un avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard le 16 décembre pour être pris en considération, les conseils municipaux de RECY et SAINT-PIERRE ont émis

respectivement un avis favorable les 7 novembre et 6 décembre, le conseil municipal de VILLERS -le-CHATEAU bénéficiant d'une information sans délibérer. Pour leur part les conseils municipaux de JUVIGNY, SAINT-GIBRIEN, MATOUGUES et FAGNIERES devaient se prononcer entre le 11 et le 20 décembre.

Sur les avantages et l'intérêt du projet

- L'entreprise McCain s'inscrit dans une démarche nationale de transition énergétique,
- certes, la cogénération n'est pas une installation utilisant de l'énergie renouvelable mais c'est une installation à haut rendement énergétique qui permet une économie d'énergie primaire de 13,37 %,
- McCain veut contribuer ainsi, à son échelle, à la sécurisation et à la stabilisation du réseau électrique consolidant l'intégration des énergies renouvelables,
- les objectifs principaux du projet concernent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'optimisation des coûts de production de la chaleur.

Sur l'impact de ce projet

- Le trafic induit par la future centrale se fera dans de bonnes conditions de fluidité et de sécurité,
- compte tenu de sa localisation, le futur site n'induirait aucun impact sur le patrimoine culturel et archéologique du secteur,
- aucun impact n'est à attendre sur les biens matériels du secteur (immobiliers, adduction d'énergie, adduction d'eau, réseaux d'assainissement, voies de communication),
- afin de protéger les sols et la ressource en eau souterraine au droit du site d'étude, toutes les dispositions seront prises pour empêcher toute atteinte de ce compartiment de l'environnement par des surfaces d'activités et de stockage imperméabilisées, stockage des produits liquides sur rétention, présence d'un bassin de confinement sur le site McCain,
- les eaux usées sanitaires, les eaux pluviales ainsi que les eaux industrielles seront rejetées dans les réseaux respectifs de McCain disposant d'outils de traitement adaptés,
- les installations de combustion du site seront conçues de manière à respecter les valeurs limites d'émission figurant dans l'arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW,
- un programme de surveillance des émissions atmosphériques sera mis en place,

- les émissions lumineuses ainsi que les équipements sources de vibration ne porteront pas préjudice à l'environnement et au voisinage, le site ne sera pas source d'émissions odorantes,
- le projet ne sera pas de nature à générer des effets sur les milieux naturels remarquables et n'aura pas d'incidence sur la flore et la faune locales,
- suite à l'évaluation des risques sanitaires, les concentrations maximales à l'émission (dans l'environnement) obtenues lors des modélisations n'induisent pas de risques sanitaires sur les populations.

CONCLUSIONS

Vu les différentes pièces du dossier,
Vu la régularité de la procédure et le bon déroulement de l'enquête,
Vu l'absence d'opposition,
Vu les réponses qui m'ont été données en cours d'enquête et le mémoire en réponse du pétitionnaire,
Vu les constatations effectuées sur le site,
Vu les informations contenues dans les avis de l'Agence Régionale de Santé et de l'Autorité Environnementale,
Vu les investigations que j'ai pu mener,
Et au regard des éléments exposés ci-avant,

**Pour ces raisons et ces motifs, j'émet
un avis favorable
à la demande d'autorisation relative à l'installation et l'exploitation d'une
centrale de cogénération gaz d'une puissance de 24,810 MW sur le site de la
société McCain de MATOUGUES(Marne) par COGESTAR 3**

Fait à CHALONS en CHAMPAGNE le 14 décembre 2017
Le commissaire enquêteur
Jean-Pierre GADON



Exemplaires: 2

-Direction Départementale des Territoires de la MARNE
-Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE